

Bruxelles, le 26. 7. 1988

NOTE BIO (88) 264 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

43 J

Rendez-vous de midi et réunion de la Commission - 26. 7. 1988

A nouveau, la liste des décisions de la réunion de la Commission - cette fois-ci la dernière avant les vacances - est longue et comprend les sujets les plus divers.

I. AIDES D'ETAT

= La Commission a examiné l'aide italienne d'un montant de 184 MECU à la firme LANEROSI, producteur de textiles. Elle est d'avis qu'il s'agit d'une aide illégale et demande son remboursement à l'Etat italien. La note IP-488 explique le raisonnement de la Commission dans cette affaire qui remonte déjà à 1983/1984. La note parle également d'une deuxième aide, moins importante [1.8 MECU], à LANEROSI SPA VINCENZA pour laquelle la Commission a pu donner son accord.

= La Commission vient d'adopter cinq décisions dans le secteur de l'acier: 1.) Concernant la participation du Land de Bavière dans la Nouvelle Maxhütte, la Commission constate qu'il ne s'agit pas d'une aide d'Etat. 2.) Le deuxième cas concerne des mesures sociales dans le secteur de l'acier, financé pour 2/3 par le Bund et 1/3 par les Laender. La Commission a approuvé ces mesures en raison de leur compatibilité avec le Code des aides de 1985. 3.) Concernant le producteur espagnol de produits d'acier, ECHEVERRIA, la Commission décide d'ouvrir une double procédure, celle de l'art. 6(4) du Code des aides pour la partie régie par le Traité CECA et celle de l'art. 93.2 du Traité pour la partie tombant sous le Traité CEE. 4.) La quatrième procédure concerne le producteur portugais d'acier ACOS TONI FETEIRA. Ici, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure de l'art. 88 CECA. Elle donne aux autorités portugaises deux mois pour soumettre ses commentaires. 5.) Le dernier cas concerne une aide attribuée par l'Italie à DALMINE, succursale de FINSIDER et producteur de tubes d'acier, sous forme de participation au capital. En raison de l'impacte que cette aide aura sur les concurrents non subventionnés, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure de l'art. 93.2(IP-487).

= Finalement, la Commission a approuvé une aide à la vente du chantier naval Govan Shipbuilders Ltd à Glasgow, succursale de British Shipbuilders, à une entreprise norvégienne. La Commission fonde sa décision sur le fait que l'opération sera accompagnée d'une réduction de la capacité et augmentera la spécialisation dans une région dans laquelle la construction de navires reste compétitive(IP-486).

II. INFRACTIONS

En matière d'infractions, la Commission a délibéré sur

- un cas qui vise la cinquième liberté en matière d'aviation civile. La Commission a décidé d'adresser à l'Italie un avis motivé pour avoir refusé l'autorisation à AER LINGUS d'opérer un vol de Dublin à Milan avec escale à Manchester (IP-485);
- l'accord intervenu entre Monsieur SUTHERLAND et le ministre espagnol de l'Industrie que l'Espagne fera tout son possible pour se conformer à l'avis motivé de la Commission et mettra fin à son monopole du pétrole avant 1991 (IP-483).

III. RECOURS CONTRE LE CONSEIL

La Commission a décidé de saisir la Cour de Justice d'un recours contre le Conseil en vue de l'annulation d'un règlement qui proroge jusqu'en juin 1989 le règlement de la gestion de l'aide alimentaire. Le recours porte essentiellement sur la question de savoir qui est le responsable pour l'exécution du budget. Le débat se situe dans le cadre de la comitologie. Pour la Commission, seul le Comité consultatif est valable, tandis que le Conseil prévoit la procédure du Comité de gestion. Il s'agit d'ailleurs du deuxième cas en la matière, une première saisine ayant été décidée dans le domaine de la pêche (MEMO 115).

IV. REGLES PLUS STRICTES DANS LE DOMAINE DES ACCORDS ENTRE COMPAGNIES AERIENNES

La Commission a adopté trois règlements rendant plus strictes les conditions pour différents accords dans le secteur du transport aérien:

- = Le premier règlement établit une exemption par catégorie d'accords entre compagnies aériennes dans le domaine de la coordination de la capacité et des horaires, le pooling des bénéfices, la consultation sur les tarifs et de l'allocation des "slots" d'aéroport. La Commission a adopté un texte définitif plus restrictif que celui adopté l'année passée dans le cadre de la procédure de l'art. 89.
- = Le deuxième règlement établit une exemption de catégorie pour les accords de service sur le sol dans le but d'assurer une non-discrimination entre les compagnies aériennes et le libre choix des entreprises offrant ces services.
- = Le troisième règlement concerne une exemption de catégorie pour deux systèmes de réservation aériens (AMADEUS et GALILEO) mis au point par un certain nombre de compagnies aériennes pour développer et utiliser des systèmes communs de réservation par ordinateur.

La proposition de la Commission au Conseil vise l'ensemble de ces systèmes aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté. La Commission propose un code de conduite assurant la transparence des systèmes afin d'éviter que certaines compagnies soient favorisées et d'autres ne trouvent pas leur compte. Elle propose qu'il ne s'applique pas seulement au transport des passagers, mais également aux vols charter et de cargo. Au cas où des infractions au code seront constatées, la Commission prévoit l'octroi d'amendes (note P-103).

V. ENVIRONNEMENT

A la demande de Monsieur CLINTON-DAVIS, la Commission a adopté une proposition sur la protection des habitats et des espèces en danger dans la Communauté. Il s'agit d'une proposition globale et ambitieuse rendue possible par les dispositions de l'Acte unique européen en matière d'environnement. Elle a pour but de mieux protéger l'habitat et certains espèces animales et végétales (P-92).

VI. EDUCATION

La Commission a adopté et complété ses décisions antérieures concernant les deux programmes COMETT et ERASMUS. En ce qui concerne COMETT, elle a décidé d'attribuer en 1988 une aide à 700 des 1.600 projets qui lui ont été soumis, distribuant ainsi 21,5 millions d'ECU (contre une demande de l'ordre de 360 millions d'ECU si l'on tient compte de tous les projets soumis). Avec ce budget, la Commission doit assurer le renouvellement des projets retenus en 1987 présentant un caractère pluriannuel, concrétiser un engagement pris en 1987 vis-à-vis de l'Association université/entreprise pour la formation et assurer le financement de nouveaux projets, c'est-à-dire financer 443 nouveaux projets pour un montant global de 8,4 millions d'ECU (IP-481). Idem pour ERASMUS, où la Commission avait déjà pris certaines décisions pour l'année académique 1988/1989. Le complément décidé aujourd'hui vise uniquement des bourses à des enseignants, des aides à des associations universitaires et des programmes intensifs. En ce qui concerne les bourses, ici aussi les demandes dépassent largement les possibilités de la Commission. La Commission a pu accepter 1.267 demandes (soit 38 % du total) pour un montant de 2,11 millions d'ECU, comparé à une demande s'élevant à 8,5 millions d'ECU (IP-482).

VII. BIRMANIE

La Commission propose au Conseil d'ajouter la Birmanie à la liste des pays pouvant bénéficier du système de compensation des pertes de recettes d'exportation des pays les moins avancés (PMA) non signataires de Lomé III. En ajoutant la Birmanie au groupe des

bénéficiaires, les coûts du système vont accroître considérablement. C'est pourquoi la Commission propose au Conseil de porter à 65 millions d'ECU les crédits pour les trois années restant à couvrir, 1988, 1989 et 1990.

Améliés,


C.D. EHLERMANN

Liste des documents diffusés:

Tout le matériel mentionné dans le texte +
IP- 473 - Aide aux victimes du Pays Basque
IP- 484 - Signature convention financement pour promotion
de joint ventures dans les pays méditerranéens
1 décision article 115(Bananes/France)
COM 320 - Livre blanc sur société européenne